

ENTRE LES SOUSSIGNEES

SAS ORISTEEL FRANCE REPRESENTEE PAR MR ALAIN BLANCK, SON PRESIDENT

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Société à Actions Simplifiées immatriculée sous le numéro RCS 833 862 642 00026 au Greffe du Tribunal de Commerce de ANNECY, et dont le siège social est au 130, Route du Crêt – 74290 Talloires-Montmin, France

Ci-après dénommée «PARTIE 1», de première part

Et

M. : (**nom et prénom**) – Profession : (**métier ou société**)

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Adresse : (**adresse**)

Ci-après dénommée «PARTIE 2», de seconde part,

Ci-après dénommée individuellement ou conjointement la ou les Partie(s)

PREAMBULE

La PARTIE 1 a pour objet l'invention, l'étude, la conception et la fabrication des machines et des outils de production originaux de structures métalliques 3D, ainsi que l'assistance et la formation à la fabrication et à la mise en oeuvre des structures chez le client propriétaire des lignes de production OriSTeel. La PARTIE 1 vend également des licences d'exploitation des concepts OriSTeel et SYSCERA, filiale d'OriSTeel.

La PARTIE 2, qui a un carnet d'adresses et des contacts de part son milieu professionnel, soumet aux personnes intéressées les services de la PARTIE 1.

Article 1 : Définition

-La PARTIE 2 trouve de futurs investisseurs, privés, professionnels ou étatiques, en vue de vendre des lignes de production OriSTeel et des licences d'exploitation des concepts OriSTeel et SYSCERA, filiale d'OriSTeel.

-la PARTIE 2 ne pourra conclure de contrat au nom et pour le compte de la PARTIE 1, les commandes étant directement passées par le client auprès de la PARTIE 1.

-La PARTIE 2 Représente la PARTIE 1 sur l'ensemble de la zone de la (définir la zone géographique ici), et à ce titre peut utiliser, diffuser tout document au nom de OriSTeel France SAS, et créer des contacts partout où cela lui semblera utile.

Article 2 : Objet du contrat et missions de la PARTIE 2

La PARTIE 2 recherche des clients pour les opérations suivantes :

- Acquisition des lignes de production OriSTeel pour la fabrication des structures métalliques 3D (TD)
- Acquisition de machines spéciales OriSTeel®, (Cintreuse, fabrication de raidisseurs OriSTeel®,.....etc
- Acquisition des licences d'exploitation des concepts OriSTeel et SYSCERA, filiale d'OriSTeel.

LA PARTIE 2 peut être chargée, seule, de négocier les conditions propres à une ou plusieurs commandes sans en discuter avec la PARTIE 1 si cela peut accélérer le processus, et mettre la PARTIE 1 au courant à postériori.

Article 3 : Compétence territoriale de la PARTIE 2

-La PARTIE 2 accomplira sa mission dans le ressort géographique suivant: Toute la zone (décrire la zone géographique ici)

-La PARTIE 1 garanti une exclusivité territoriale à la PARTIE 2 sur son ressort géographique.

-La PARTIE 1 précise qu'elle ne possède pas de client dans le ressort géographique de la PARTIE 2, et que si la PARTIE 1 était démarchée directement par un investisseur ou un client de la zone géographique de la PARTIE 2, les coordonnées de ce contact seraient transmises à la PARTIE 2.

-La **PARTIE 1** transmettra les coordonnées des contacts intéressants qu'il a déjà sur le territoire à la **PARTIE 2**.

Article 4 : Durée du contrat

-Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de trois (1) ans, à compter de la date de sa signature. A défaut de l'envoi par l'une quelconque des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant la date de fin du contrat, il sera automatiquement renouvelé, pour une durée de trois (1) ans, et pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation entre les deux parties, sur des bases financières minimums identiques au présent contrat.

Article 5 : Obligations des parties

-Les parties s'obligent à exécuter loyalement le présent contrat.

Article 5-1 : Obligations de la PARTIE 1

-La **PARTIE 1** s'engage à verser à la **PARTIE 2** les commissions conformes aux modalités prévues à l'article 7.

-La **PARTIE 1** s'engage à ne pas interférer directement ou indirectement dans la réalisation de la mission confiée à la **PARTIE 2**.

- La **PARTIE 1** met à la disposition de la **PARTIE 2** tous les documents techniques nécessaires à la réalisation de sa mission, sauf des documents techniques sensibles, tel les plans d'exécutions des différentes pièces ou ensembles techniques directement rattachés au projet OriSTeel ou SYSCERA. .

Article 5-2 : Obligations de la PARTIE 2

-La **PARTIE 2** ne devra en aucun cas réceptionner des fonds au nom et pour le compte de la **PARTIE 1**, sauf accord écrit préalable entre les deux parties.

-La **PARTIE 2** devra apporter à la **PARTIE 1** toutes informations et conseils pour permettre à la **PARTIE 1** de conclure dans de bonnes conditions la ou les opérations visées à l'article 2. À ce titre, il devra délivrer aux clients démarchés tous documents, publicitaires ou prestation de service et tarifs de la **PARTIE 1** .

Article 6 : Responsabilité de la PARTIE 2

-À l'égard de la **PARTIE 1**, la **PARTIE 2** n'est tenu que d'une obligation de loyauté.

-La **PARTIE 2** ne se porte en aucun cas garant de la solvabilité des clients apportés à la **PARTIE 1**, eu égard aux qualités professionnelles de la **PARTIE 2**, ces risques auront été pris en compte en amont.

Article 7 : Commission :

-En rémunération de ses services, la **PARTIE 2** recevra de la **PARTIE 1** des commissions dont le montant et les modalités sont fixées de la manière suivante, Article 7-1 :

Article 7-1 : Montant des commissions :

-8% de royalties seront versées à OriSTeel®, sur le chiffre d'affaire globale généré par l'utilisation des produits OriSTeel® et dérivés, (Raidisseurs, constructions 3D, constructions, ...etc)

-Pour chaque vente réalisée, le montant de la commission pour la **PARTIE 2** est fixé de la manière suivante :

-Pour chaque vente de ligne de production OriSTeel® réalisée, le montant de la commission est fixé de la manière suivante :

-**3%** pour toutes les commandes réglées par le client rapporté durant la durée contractuelle (de la valeur HT)

-**10%** sur le total des royalties encaissées par la PARTIE 1 durant la durée contractuelle.

-**20%** sur le prix de vente des licences d'exploitation monopolistiques des concepts OriSTeel® et SYSCERA®.

-Commissions versées pour chaque ligne de production OriSTeel France® vendue par la PARTIE 2.

-Commissions versées pour la production de chaque ligne OriSTeel France® vendue par la PARTIE 2.

-L'achat par le client d'une machine supplémentaire, presse à découper, déployeuse...etc, donne accès aux mêmes droits pour la PARTIE 2 pour la nouvelle production réalisée avec ces nouvelles machines.

-Cette règle est également appliquée pour tout achat de ligne, même si cette nouvelle ligne est installée dans une usine de production déjà existante, et si cette nouvelle ligne est installée près d'une autre ligne OriSTeel® déjà existante.

-Chaque nouvelle ligne est considérée comme une entité de production indépendante. Elle est entièrement équipée.

Article 7-2 : Modalités de paiement des commissions :

-La **PARTIE 2** percevra ses 10% de royalties dès que la **PARTIE 1** aura perçu les royalties versées par le client.

-La **PARTIE 2** recevra un double de chaque bon de commande passé par le client apporté à OriSTeel®.



Article 7-3 : Précision sur la période de paiement des commissions :

Les royalties de la **PARTIE 2** seront directement transférées sur son compte bancaire par la **Partie 1**.

Article 7-4 : Pérennité des versements de royalties :

Des dispositions seront prises pour pérenniser le versement des royalties et autres commissions sur ventes, pour protéger la **PARTIE 2** si Alain Blanck, Président de OriSTeel France SAS venait à disparaître. Les dispositions prises contractuellement seront garanties durant toute la durée de validité du contrat signé par les deux parties, soit OriSTeel France et (nom et prénom ici), personnes morales. Un acte notarié garantira cette pérennité.

Article 7-5 : Pérennité des versements de royalties :

Dans le cas d'une rupture de contrat, quelqu'en soit la cause, le paiement des royalties est définitivement stopper.

Article 8 : Échange d'informations :

La **PARTIE 2**, à intervalle régulier, 2 à 3 mois, portera à la connaissance de la **PARTIE 1** un compte rendu de l'ensemble des démarches effectuées pour la recherche de nouveaux clients.

Article 9 : Liberté du commerce et non-concurrence :

La **PARTIE 2** reste libre d'effectuer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui des opérations commerciales si ces dernières ne concurrencent pas directement ou indirectement les produits ou les prestations de services de la **PARTIE 1**.

Article 10 : Cessation du contrat :

À la fin du contrat, La **PARTIE 2** s'oblige à restituer à la **PARTIE 1**, tous documents, biens et objets qui lui ont été éventuellement remis ou prêtés pour l'accomplissement de sa mission.

Quelle que soit la durée du contrat, ou la partie qui est à l'initiative de la résiliation de ce contrat, la **PARTIE 2** aura le droit au remboursement de ses frais justifiés pour la période antérieure à la résiliation, si, durant cette période, la **PARTIE 2** a effectivement réalisé une vente de ligne de production OriSTeel France. Il pourra également obtenir le règlement de ses commissions dues sur cette vente conformément à ce qui est prévu à l'article 7 du présent contrat, au prorata des sommes effectivement payées à la **PARTIE 1** par le client acheteur d'une ligne de production OriSTeel France.

Enfin, à la suite d'une éventuelle rupture de contrat, la **PARTIE 2** s'oblige à respecter une obligation de confidentialité consistant à ne pas utiliser, ni divulguer à autrui, les informations et les connaissances acquises sur l'entreprise OriSTeel France, et les opérations commerciales ou industrielles de la société OriSteel France SaS.

Article 11 : Attribution de juridiction :

Tout litige pouvant survenir entre les parties, à l'occasion de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat, devra être porté devant la juridiction compétente en France, dans la ville de Lyon.

Article 12 : Élection de domicile :

- Les parties font élection de domicile à leur adresse respective telle qu'elle figure au début du contrat, à savoir :
- adresse de la société OriSteel France SaS, la **PARTIE 1**, 130 Route Du Crêt, Talloires-Montmin, France.
 - La Partie 2, (Nom et prénom ou société ici) : Adresse : (adresse ici)

Le Donneur d'Ordres : Le ./././.

Alain Blanck
OriSTeel France®
Fonction : **Président**

L'Apporteur d'Affaires :

M. (Prénom et nom):
Mention : « bon pour accord »

OriSTeel France SAS
130 Route du Crêt
74290 Talloires-Montmin - France
SIRET: 833 862 042 00026- APE 7490B
N° TVA intracom: FR36833862642
Alain Blanck
Président